

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 24 janvier 2014

Initiative populaire fédérale «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)»

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 6 juin 2012 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)»,
vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹,
vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques²,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)», présentée le 6 juin 2012, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
 1. Amaudruz Céline, députée au Conseil national, Route de Cornière 1, 1241 Puplinge
 2. Amstutz Adrian, Nationalrat, Feldenstrasse 11, 3655 Sigriswil
 3. Blocher Christoph, Nationalrat, Wängirain 53, 8704 Herrliberg

¹ RS 161.1

² RS 161.11

³ RS 311.0

4. Brand Heinz, Nationalrat, Landstrasse 177, 7250 Klosters
 5. Brandenburg Manuel, Schöneegg 14, 6300 Zug
 6. Brönnimann Andreas, a. Nationalrat, Hühnerhubelstrasse 73, 3123 Belp
 7. Brunner Toni, Nationalrat, Hundsrücken, 9642 Ebnat-Kappel
 8. Eberle Roland, Ständerat, Hauptstrasse 17, 8570 Weinfelden
 9. Estermann Yvette, Nationalrätin, Bergstrasse 50a, 6010 Kriens
 10. Flückiger Sylvia, Nationalrätin, Badweg 4, 5040 Schöftland
 11. Freysinger Oskar, député au Conseil national, Chemin de Cretta-malerne 5, 1965 Savièse
 12. Germann Hannes, Ständerat, Bützistrasse 5, 8236 Opfertshofen
 13. Grin Jean-Pierre, député au Conseil national, Route de Cuarny 9, 1405 Pomy
 14. Heer Alfred, Nationalrat, General-Wille-Strasse 12, 8002 Zürich
 15. Keller Peter, Nationalrat, Kernenweg 4, 6052 Hergiswil
 16. Mesot Roland, Route de Montimbert 22, 1618 Châtel-St-Denis
 17. Nidegger Yves, député au Conseil national, Rue Marignac 9, 1206 Genève
 18. Pantani Roberta, consigliere nazionale, C. S. Gottardo 54c, 6830 Chiasso
 19. Perrin Yvan, député au Conseil national, Les-Bolles-du-Temple 37, 2117 La Côte-aux-Fées
 20. Petros Fidel, Rue du Clos 4, 1800 Vevey
 21. Pieren Nadja, Nationalrätin, Bernstrasse 147, 3400 Burgdorf
 22. Reimann Lukas, Nationalrat, Ulrich-Röschstrasse 13, 9500 Will
 23. Rickli Natalie, Nationalrätin, St. Gallerstrasse 42b, 8400 Winterthur
 24. Rutz Gregor, Kantonsrat, Obere Bühlstrasse 19, 8700 Küsnacht
 25. Schaer Romain, Route de Charmoille 5, 2946 Miécourt
 26. Schwander Pirmin, Nationalrat, Mosenbachstrasse 1, 8853 Lachen
 27. Wobmann Walter, Nationalrat, Sagigass 9, 5014 Gretzenbach
-
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Union Démocratique du Centre UDC, secrétariat général, Brückfeldstrasse 18, case postale, 3001 Berne, et publiée dans la Feuille fédérale du 24 juillet 2012.

10 juillet 2012

Chancellerie fédérale suisse:

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Initiative populaire fédérale
«Pour le renvoi effectif des étrangers criminels
(initiative de mise en œuvre)»

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999⁴ sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire directement applicable ad art. 121
(Séjour et établissement des étrangers)

¹ Les dispositions suivantes sont appliquées en vue d'assurer le renvoi effectif des étrangers criminels:

I. *Expulsion*

1. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et quelle que soit la quotité de la peine qui a été prononcée à son encontre, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:
 - a. meurtre (art. 111 du code pénal, CP⁵), assassinat (art. 112 CP), meurtre passionnel (art. 113 CP);
 - b. lésions corporelles graves (art. 122 CP), mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP);
 - c. effraction, entendue comme la réalisation cumulative des éléments constitutifs des infractions de vol (art. 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP) et de violation de domicile (art. 186 CP);
 - d. vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3, CP), brigandage (art. 140 CP), escroquerie par métier (art. 146, al. 2, CP), extorsion qualifiée (art. 156, ch. 2, 3 et 4, CP), recel par métier (art. 160, ch. 2, CP);
 - e. escroquerie (art. 146 CP) à l'aide sociale et aux assurances sociales, et abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales (ch. V.1);
 - f. traite d'êtres humains (art. 182 CP), séquestration et enlèvement qualifiés (art. 184 CP), prise d'otage (art. 185 CP);
 - g. contrainte sexuelle (art. 189 CP), viol (art. 190 CP), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), encouragement à la prostitution (art. 195 CP);
 - h. génocide (art. 264 CP), crimes contre l'humanité (art. 264a CP), crimes de guerre (art. 264b à 264j CP);

⁴ RS 101
⁵ RS 311.0

- i. infraction aux art. 19, al. 2, ou 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup)⁶.
2. Si un étranger est condamné pour l'une des infractions énumérées ci-après, et s'il a déjà été condamné au cours des dix années précédentes par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté, le tribunal ou le ministère public prononcent son expulsion du territoire suisse:
 - a. lésions corporelles simples (art. 123 CP), exposition (art. 127 CP), rixe (art. 133 CP), agression (art. 134 CP);
 - b. violation de domicile (art. 186 CP) en relation avec les infractions de dommages à la propriété (art. 144 CP) ou de vol (art. 139, ch. 1, CP);
 - c. abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2, CP), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2, CP), abus de cartes-chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2, CP), usure par métier (art. 157, ch. 2, CP);
 - d. séquestration et enlèvement (art. 183 CP);
 - e. actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188, ch. 1, CP), actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 CP), abus de la détresse (art. 193 CP), pornographie (art. 197, ch. 3, CP);
 - f. incendie intentionnel (art. 221, al. 1 et 2, CP), explosion intentionnelle (art. 223, ch. 1, CP), emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP), fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques (art. 226 CP);
 - g. fabrication de fausse monnaie (art. 240, al. 1, CP), falsification de la monnaie (art. 241, al. 1, CP);
 - h. provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP), participation ou soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP), mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP), financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} CP);
 - i. violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP), rupture de ban (art. 291 CP);
 - j. dénonciation calomnieuse (art. 303, ch. 1, CP), blanchiment d'argent qualifié (art. 305^{bis}, ch. 2, CP), faux témoignage, faux rapport ou fausse traduction en justice (art. 307, al. 1 et 2, CP);
 - k. infraction intentionnelle aux art. 115, al. 1 et 2, 116, al. 3, ou 118, al. 3, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁷;
 - l. infraction aux art. 19, al. 1, ou 20, al. 1, LStup.
3. Si, au cours des dix années précédentes, il a été ouvert contre l'intéressé une procédure pénale qui n'est pas encore close au moment où est prononcée la condamnation pour l'une des infractions visées au ch. 2, l'expulsion du territoire suisse est prononcée dès que l'intéressé est

⁶ RS 812.121
⁷ RS 142.20

condamné par un jugement entré en force à une peine pécuniaire ou privative de liberté.

4. L'expulsion du territoire suisse peut ne pas être prononcée si l'acte a été commis en état de défense excusable (art. 16 CP) ou de nécessité excusable (art. 18 CP).
5. L'étranger contre qui a été prononcée une décision d'expulsion du territoire suisse entrée en force est privé, indépendamment de son statut, de son titre de séjour et de tous ses autres droits à séjourner ou à retourner en Suisse.

II. *Délai de départ et interdiction d'entrée*

1. Lorsque le tribunal ou le ministère public prononce une expulsion du territoire suisse, il impartit à l'intéressé un délai de départ et assortit sa décision d'une interdiction d'entrée pour une durée comprise entre 5 et 15 ans.
2. Si l'intéressé a été condamné pour l'une des infractions visées au ch. I.1, la durée de l'interdiction d'entrée ne peut être inférieure à 10 ans.
3. En cas de récidive, la durée de l'interdiction d'entrée est de 20 ans.

III. *Exécution*

1. L'autorité cantonale compétente procède à l'expulsion du territoire suisse dès que la condamnation est entrée en force ou, selon le cas, dès que la peine a été purgée.
2. L'expulsion du territoire suisse peut être suspendue si des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale s'y opposent, mais uniquement de manière temporaire.
3. Lorsqu'elle prend sa décision, l'autorité cantonale compétente présume que ne contrevient pas à l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, une expulsion vers un Etat que le Conseil fédéral a désigné comme un Etat sûr au sens de l'art. 6a, al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁸.
4. S'il est fait valoir des motifs impérieux au sens de l'art. 25, al. 2 et 3, de la Constitution fédérale, l'autorité cantonale compétente décide dans un délai de 30 jours. Sa décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal compétent. Celui-ci décide dans un délai de 30 jours à compter du dépôt du recours; sa décision est définitive.

IV. *Relation avec le droit international*

Les dispositions qui régissent l'expulsion du territoire suisse et leurs modalités d'exécution priment les normes du droit international qui ne sont pas impératives. Par normes impératives du droit international, s'entendent exclusivement l'interdiction de la torture, du génocide, de la guerre d'agression, de l'esclavage ainsi que l'interdiction de refouler une personne vers un Etat où elle risque d'être torturée ou tuée.

V. *Abus en matière d'aide sociale et d'assurances sociales*

1. Quiconque aura, par des indications fausses ou incomplètes, par la dissimulation de faits déterminants ou par tout autre moyen, perçu ou tenté de percevoir indûment pour soi ou pour autrui des prestations de l'aide sociale ou d'une assurance sociale, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.
2. Dans les cas de peu de gravité, la peine pourra être l'amende.

² L'al. 1 est directement applicable.